REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-58 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire (1er, 2ème, et 3ème catégories) à l'occasion du trail « Le Promenons-Nous »

Le Maire de la Commune d'AUBIET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande formulée par M. Vincent LABEDAN, organisateur du trail « Le Promenons-Nous », sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, le dimanche 04 octobre 2026 Place et salle du Foyer Rural, à l'occasion du trail « Le Promenons-Nous » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Vincent LABEDAN, organisateur du trail, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe le dimanche 04 octobre 2026 à l'occasion du trail « Le Promenons-Nous ».

ARTICLE 2 - Le débit de boissons, soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010, est autorisé de 10h00 à 15h00.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2014 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 - M. le Maire d'AUBIET, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à AUBIET, le 16 juin 2026

Le Maire, Bruno BLONDEAU

MAIRIE d'AUBIET (Gers)